

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 11 12 2025

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DDT / SEE

72-2025-12-09-00002 - decisionCDI2025 12 09 mais tournesol betterave sorgho (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-12-10-00001 - AP renouvellement habilitation THANATO SERVICES (2 pages)

Page 7

DDT

72-2025-12-09-00002

decisionCDI2025 12 09 mais tournesol betterave
sorgho

Le Mans, le 9 décembre 2025

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée Indemnisations des dégâts de gibiers
pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles**

**Barèmes départementaux d'indemnisation 2025
maïs, tournesol**

DÉCISION du 9 décembre 2025

La liste des votants et des présents est rappelée en annexe du présent compte rendu.

1. Barème d'indemnisation du tournesol et du maïs

Cultures	PRIX NATIONAL Quintal en euro						PRIX DEPARTEMENTAL quintal en euro	
	Barèmes CNI 2024			Barèmes CNI 2025			2024	2025
	min	moyen	max	min	moyen	max	montant retenu CDCFS	montant retenu CDCFS
Tournesol	42,50	43,70	44,90	45,80	47,00	48,20	43,70	47,00
Maïs grain	12,30	13,50	14,70	11,40	12,60	13,80	13,00	13,00
Maïs ensilage	3,50	4,00	4,50	3,20	3,65	4,10	3,50	3,50
Betterave à sucre*								
Sorgho grain*								

* Absence de barème en 2023, 2024 et 2025

Autres cultures dans le département de la Sarthe

Cultures	Prix retenu CDCFS 2025 quintal en euro
Méteil – récolte estivale – bio	16,80
Triticale bio	22,40
Maïs fourrager bio	4,50

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef de service eau environnement

signé

Sylvain HAYE

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

LISTE DES VOTANTS

Intérêts cynégétiques

Vincent OZANGE – président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC)

Yves GORTEAU – FDC

Jérôme BOBET - FDC

Thierry LEVASSEUR - FDC

Intérêts agricoles

Nicole LEBOUCHER - représentant le président de la Chambre d'Agriculture

Philippe LECOURT - représentant la FDSEA

Damien HOUDEBINE – représentant la confédération paysanne

ETAT

Sylvain HAYE, chef du service eau environnement de la DDT de la Sarthe, représentant le préfet

Nombre de votants : 8/ 11 → Quorum atteint

LISTE DES PRESENTS NON VOTANTS

FDC

Raynald HUBERT – technicien

DDT

Christine ROCHAT

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-10-00001

AP renouvellement habilitation THANATO
SERVICES



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 DÉCEMBRE 2025

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement FOUCTEAU ALEXIS dénommé THANATO SERVICES
situé 15 rue des Tisserands 72290 COURCEBŒUFS
SIRET : 891 272 551 00013

*Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour cinq ans de l'établissement FOUTEAU ALEXIS dénommé THANATO SERVICES situé 15 rue des Tisserands 72290 COURCEBŒUFS ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis FOUCTEAU, représentant légal de l'établissement dénommé THANATO SERVICES, en date du 24 septembre 2025 reçue le 29 septembre 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement FOUCTEAU ALEXIS dénommé THANATO SERVICES situé 15 rue des Tisserands 72290 COURCEBŒUFS, représenté par Monsieur Alexis FOUCTEAU, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

25-72-0076

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivré l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédent sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Courcebœufs (72).

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9